

▼
Edition 2019

JE SUIS ENCEINTE le Guide

Les **aides** et les **démarches**
pour les femmes enceintes

www.jesuisenceinteleguide.org



Ce guide est destiné aux femmes enceintes, spécialement à celles qui rencontrent des difficultés, et à ceux qui les accompagnent (travailleurs sociaux, médecins, associations, proches...).

Devenir mère n'est pas toujours facile et notre société est particulièrement attentive à apporter une protection spécifique aux femmes enceintes et aux mères, et leur propose des aides adaptées, selon leur situation.

Un seul conseil peut être donné à une femme enceinte en difficulté, quels que soient la nature des difficultés et le terme de sa grossesse : ne pas rester isolée.

Une femme enceinte peut se sentir encouragée ou abandonnée, soutenue ou jugée, selon le regard porté par le compagnon, la famille, l'employeur, le médecin, les amis ou les collègues, alors qu'elle a particulièrement besoin de respect et de sécurité. C'est à cette condition qu'elle peut envisager sereinement la maternité.

La précarité affective, sociale ou économique conduit encore aujourd'hui trop de femmes, jeunes et moins jeunes, à recourir à l'avortement, alors que ce n'est pas leur souhait profond. La solidarité peut ouvrir d'autres voies aux femmes dans ces dilemmes si intimes.

La situation de chacune est unique, mais toutes les femmes ont besoin de connaître les aides existantes et les démarches à entreprendre.

Alliance VITA propose une nouvelle édition 2019 de ce guide, encore enrichie à partir de l'expérience de son service d'information et d'écoute, SOS Bébé.



Valérie Boulanger,
Directrice de SOS Bébé

www.jesuisenceinteleguide.org

Caroline Roux,
Coordinatrice
des services d'écoute
d'Alliance VITA



1 Les démarches essentielles

- Qui peut vous aider, où vous adresser ? p. 4
- Les premières démarches p. 5
- Numéros et adresses utiles p. 5

2 Les aides financières et matérielles

- Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement p. 6
- Le RSA et la prime d'activité p. 7

- Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales p. 8
- L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance p. 10
- L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale p. 10
- Les aides du FASTT pour les intérimaires p. 10
- Les aides matérielles en nature p. 11
- Le Chèque Energie p. 11
- Associations à connaître p. 12

3 Les aides au logement et les solutions d'hébergement

Les aides au logement :

- de la Caisse d'Allocations Familiales p. 14
- de votre Mairie p. 15
- d'Action Logement (1% logement) p. 16

Les solutions d'hébergement :

- Situation d'urgence p. 18
- Centres maternels publics à partir du 7^{ème} mois de grossesse p. 19
- Maisons d'accueil maternel dès le début de la grossesse p. 20
- Centres parentaux p. 21

4 Si vous êtes étudiante

- Le RSA et la prime d'activité p. 22
- Les aides du Crous p. 22
- Dispositif AILE à Paris p. 23
- Les épiceries solidaires universitaires p. 24
- Les crèches pour les enfants d'étudiants p. 24

5 Si vous êtes victime de violences

- La loi vous protège p. 26
- Porter plainte/Numéros d'urgence p. 27
- Dispositif d'aide : Adresses et numéros à connaître p. 28

6 Si vous êtes mineure

- Les aides financières p. 30
- Les solutions d'hébergement p. 31
- Prise en charge des frais médicaux p. 31
- Les possibilités d'adoption p. 31
- Déclarer et faire suivre sa grossesse p. 32
- Annoncer sa grossesse p. 32
- Si ça se passe mal avec les parents p. 32
- Poursuivre ses études p. 33
- Autorité parentale et émancipation p. 33

7 Si vous avez besoin d'un suivi médical particulier

- Enceinte, vous êtes porteuse d'un handicap p. 34
- Enceinte, vous êtes suivie pour des troubles psychiques p. 36
- Enceinte, vous êtes concernée par une addiction p. 36

8 La couverture sociale et les droits médicaux

- Vous n'avez pas de couverture sociale p. 38
- Vous êtes en situation irrégulière p. 40

9 La protection de l'emploi

Pendant la grossesse :

- Vous êtes enceinte et salariée p. 43
- Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail p. 47

Le congé maternité :

- La durée du congé maternité p. 48
- Indemnisation du congé maternité p. 49
- Après le congé maternité p. 51

10 Autorité parentale et nom de l'enfant

Situation familiale, autorité parentale et nom de l'enfant

- Vous êtes mariée p. 52
- Vous n'êtes pas mariée p. 54
- Les cas difficiles p. 56

11 Confier son enfant à l'adoption

- A qui s'adresser ? p. 58
- Adresses à connaître p. 59

1 Les démarches essentielles

Le début d'une grossesse peut être un temps de doute et d'hésitation. C'est le moment de connaître les aides qui peuvent vous être accordées tout au long de votre grossesse et après la naissance.

Qui peut vous aider ? Où vous adresser ?

Les services sociaux compétents :

- Le service social de votre secteur
- Le centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Le service social de Pôle Emploi
- Le service social de votre école ou université

Demandez à la Mairie leurs adresses ou consultez le site du Conseil général de votre département.

N'hésitez pas à consulter ces services et à poser toutes les questions qui vous préoccupent. Ils vous guideront dans vos démarches. Ils examineront avec vous les problèmes les plus urgents et vous informeront sur les aides possibles et vos droits concernant :

- Vos ressources financières et vos problèmes matériels
- Votre couverture sociale
- Votre logement ou un hébergement temporaire pour vous et votre enfant
- Votre emploi
- Les possibilités d'adoption
- Votre situation familiale

Les premières démarches

Quelle que soit votre situation financière et familiale, pour bénéficier des aides liées à la maternité, vous devez entreprendre les démarches suivantes :

- Aller voir un médecin ou une sage-femme pour confirmer votre grossesse et recevoir le formulaire de déclaration de grossesse.
- Déclarer votre grossesse avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse, c'est-à-dire la fin du 3^{ème} mois, auprès de votre Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) et de votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
- Suivre les indications de suivi médical pour votre santé et celle de votre enfant.
- Si vous êtes salariée, l'employeur doit être informé avant le début du congé maternité. Il n'existe pas d'obligation concernant la date à laquelle la salariée enceinte doit déclarer sa grossesse à son employeur.
- N'hésitez pas à aller dans un centre de PMI : les consultations y sont gratuites.

Si vous n'avez pas pu déclarer votre grossesse dans les délais ou si vous n'avez pas de couverture sociale, ne vous inquiétez pas, les services sociaux, notamment les centres de PMI, vous indiqueront la marche à suivre.

Si vous êtes en cours d'études, des aménagements sont toujours possibles pour ne pas perdre votre année et réussir vos examens (à étudier au cas par cas avec votre école ou votre université).

Si vous êtes salariée, vous pouvez bénéficier d'une protection spéciale et de garanties d'emploi pendant votre grossesse.

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- Surveillance médicale de votre grossesse.
- Aide psychologique.
- Suivi de votre grossesse par une sage-femme ou un médecin.
- Mise en relation avec une assistante sociale.
- Conseils d'une puéricultrice pour les soins du bébé.

Numéros et adresses utiles

- Réseau SOLIPAM : www.solipam.fr
tél : 0 801 80 10 81 Si vous êtes enceinte en situation de grande précarité en Ile de France
- Caisse d'Allocations Familiales : www.caf.fr - tél : 0810 25 75 10
(les chiffres en gras correspondent au n° de votre Dépt)
- Caisse d'Assurance Maladie : www.ameli.fr
tél. national : 3646

• Garde des enfants : www.mon-enfant.fr
Site de référence de la CAF pour trouver un mode de garde près de chez vous ou de votre travail.

• Centre de PMI : Pour adresses et numéros de téléphone s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil Départemental.

• Droits et travail : www.travail-emploi.gouv.fr
www.vosdroits.service-public.fr

2 Les aides financières et matérielles

Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux), sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, dès que vous avez déclaré votre grossesse, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuels liés à la grossesse. **Tous les frais médicaux**, même ceux qui ne sont pas directement liés à la grossesse, sont pris en charge à 100% à partir du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse (sur la base du tarif de l'Assurance Maladie, hors dépassement d'honoraires).

Les 2 premières échographies réalisées avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse sont prises en charge à 70%, la 3^{ème} échographie à partir du 6^{ème} mois est prise en charge à 100%.

Si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pouvez bénéficier de la Protection Universelle Maladie.
Voir page 39.

Le médecin ou la sage-femme remet, à l'occasion de la première visite prénatale, le formulaire de déclaration de grossesse et les démarches à suivre pour obtenir les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales et la prise en charge de la Sécurité Sociale (assurance maternité et indemnités journalières de maternité).

Des aides financières et matérielles

sont disponibles pour toutes les femmes enceintes mineures ou majeures, quelle que soit votre situation

1. Le RSA et la Prime d'Activité
2. Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales
3. L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance
4. L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale
5. Les aides du FASTT pour les intérimaires
6. Les aides matérielles en nature
7. Les aides pour les étudiantes
8. Les aides au logement (Voir page 13)

1. Le RSA et la Prime d'Activité

Vous avez droit au RSA si vous êtes :

- Enceinte, seule ou en couple.
- Parent isolée.
- Sans revenu ou avec des ressources faibles.
- Quel que soit votre âge, même si vous avez moins de 25 ans, même si vous êtes mineure.
- Quelle que soit votre situation : élève ou étudiante (à condition d'être parent isolée), stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.

Montants du RSA : voir page 60

Pour en bénéficier, vous devez aussi :

- Habiter en France de façon stable.
- Être française.
- Ou être ressortissante de l'espace économique européen et justifier d'un droit au séjour, ou ressortissante d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière (avec un titre de séjour valide) depuis au moins 5 ans.

Demande à faire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales :

Vous devez avoir fait votre déclaration de grossesse pour demander le RSA. Vous recevrez les premiers versements dès l'acceptation d'attribution du RSA par la CAF, à compter de la date de dépôt de la demande, sans rétroactivité. Simulation et demande RSA et Prime d'activité : www.caf.fr

La Prime d'activité concerne :

- Les salariés ou travailleurs indépendants de 18 ans et +
- Avec un revenu inférieur à 1500 € par mois pour une personne seule sans enfant
- Les étudiants salariés et les apprentis (à condition de recevoir un salaire minimum de 916 € net par mois pendant au moins 3 mois)
- Le montant de la prime d'activité est calculé pour 3 mois fixes, à réactualiser tous les 3 mois.

Voir montants
des prestations
sociales page 60

2. Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales

Pour les toucher, vous devez adresser une déclaration de grossesse à la CAF avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse, soit 14 semaines. La démarche à suivre vous sera indiquée par le médecin, qui vous remettra les documents correspondants, à l'occasion de la première visite prénatale.

la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

versée quelles que soient votre situation familiale et votre nationalité si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond (voir p. 60).

Elle comprend plusieurs allocations :

→ **Une allocation de base** (taux plein 170,71 € ; taux partiel 85,36 €) versée mensuellement par famille à partir du jour de la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant son 3^{ème} anniversaire. (Si vous touchez le RSA, l'allocation de base sera déduite du montant du RSA).

→ **Une prime à la naissance** (941,68 €) pour permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant, versée après la naissance pour chaque enfant (cumulable avec le RSA). En cas de naissances multiples, il est versé autant d'allocations de base et de primes à la naissance que d'enfants nés du même accouchement.

→ **Complément de libre choix du mode de garde.** Si vous travaillez, même à temps partiel, et que vous faites garder votre ou vos enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile, une association ou entreprise habilitées ou par une micro-crèche, la CAF prend en charge, selon vos revenus, une partie de la rémunération du salarié ou partiellement le montant versé à la structure. Un minimum de 15 % restera à votre charge.

Majorations pour famille monoparentale, parent adulte handicapé et garde de nuit. Voir P. 61

Si vous êtes étrangère, d'un pays de l'Espace Economique Européen ou de Suisse, vous bénéficiez de plein droit des prestations familiales pour vos enfants à charge résidant en France. Si vous êtes étrangère, d'un autre pays, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité sur le territoire français.

▼ Suite : Les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales

→ Allocation de soutien familial :

Si vous vivez seule et élevez seule votre enfant, vous avez droit, sans condition de ressources, à l'allocation de soutien familial (115,30 € par mois par enfant à charge jusqu'à 21 ans).

→ Allocations familiales :

Les allocations familiales sont soumises à conditions de ressources. Elles sont versées chaque mois par la CAF à compter du mois qui suit la naissance de votre 2^{ème} enfant. Leur montant est fonction du nombre d'enfants et de vos ressources (Voir p. 60) : 131,16 € ou 65,59 € ou 32,79 € pour 2 enfants ; 299,20 € ou 149,60 € ou 74,81 € pour 3 enfants.

→ Allocation de rentrée scolaire :

Cette allocation aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants. Elle est versée par la CAF sous conditions de ressources et augmente avec l'âge des enfants (367,73 € de 6 à 10 ans ; 388,02 € de 11 à 14 ans ; 401,47 € de 15 à 18 ans). Elle est versée en une seule fois avant la rentrée scolaire.

→ Complément familial :

Si vous avez au moins 3 enfants à charge de 3 à 21 ans, cette allocation (taux plein 256,09 € ; taux partiel 170,71 €) vous sera versée chaque mois par la CAF sous conditions de ressources. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de 3 enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant.

→ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) :

Si votre enfant est handicapé et qu'il a moins de 20 ans, pour vous aider dans l'éducation et les soins à lui apporter, votre CAF peut vous verser mensuellement l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh). Ce montant peut être majoré par un complément qui prend en compte le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée. Une majoration est versée au parent isolé. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Il est aussi possible d'obtenir une allocation journalière de présence parentale si vous devez ponctuellement arrêter votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Consultez le site de la CAF : www.caf.fr

3. L'Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance

Si vous êtes particulièrement dépourvue de ressources, pour vous aider à subvenir aux besoins de l'enfant, vous pourrez demander une allocation à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui dépend de votre Conseil général. Cette allocation mensuelle pourra vous être attribuée dès le début de votre grossesse.

Coordonnées de votre Conseil Départemental : www.departements-general.fr

4. L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale

Une situation matérielle difficile liée ou aggravée par votre état de santé ? Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'aides financières individuelles, aussi appelées « prestations supplémentaires » ou « secours exceptionnels », bien distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires. Chaque Caisse d'Assurance Maladie

dispose d'un budget spécifique pour l'action sanitaire et sociale. Ce budget permet, notamment, de distribuer des aides financières en complément des prestations versées habituellement par votre Caisse d'Assurance Maladie. Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'Assurance Maladie **tél : 3646** ou sur **www.ameli.fr**

5. Aides du FASTT pour les intérimaires

Si vous êtes intérimaire, le Fastt (Fond d'Action Sociale du Travail Temporaire) propose de nombreux services pour faciliter l'accès au logement, faciliter la réalisation des missions, permettre un accès au crédit, faciliter la vie quotidienne.

Vous avez besoin d'une mutuelle pour couvrir vos frais de santé, vous traversez une période difficile et des conseils seraient les

bienvenus : le Fastt facilite votre vie quotidienne. Vous rencontrez des difficultés dans vos démarches administratives ? Les assistantes sociales du Fastt vous aident et vous conseillent en toute neutralité et confidentialité.

Pour réaliser vos missions d'intérim, le Fastt vous propose des solutions de garde et de prise en charge de vos enfants, y compris pendant les congés. Voir : **www.fastt.org**

6. Aides matérielles en nature

En voici un certain nombre à titre d'exemple, renseignez-vous auprès de votre mairie sur celles qui peuvent vous aider près de chez vous.

Les épiceries sociales et solidaires :

L'épicerie solidaire permet de réduire le budget alimentaire et, ainsi, de faire face aux difficultés financières de la vie quotidienne.

En général l'épicerie solidaire propose plus qu'une aide alimentaire : c'est un lieu de rencontres et de partage où des habitants découvrent la valeur d'un engagement au service d'un projet collectif de solidarité, en s'investissant de manière volontaire dans toutes les tâches qui permettent le bon fonctionnement de cette épicerie.

C'est aussi un lieu d'accueil où des animateurs sociaux sont présents pour accompagner les usagers lors de leurs achats.

Les usagers viennent 1 fois par semaine et peuvent acheter des produits secs, des produits frais (viandes, fruits, légumes), des produits d'hygiène et d'entretien pour un coût de 70% moins cher, en moyenne, que celui des produits vendus dans le commerce.

Les modalités d'accès à l'épicerie solidaire dépendent des ressources du foyer.

Adresses et coordonnées des épiceries solidaires près de chez vous auprès de votre mairie ou du CCAS ou sur le site : **www.epiceries-solidaires.org**

Pour les étudiants, il existe aussi des épiceries solidaires sur les campus universitaires. **www.fage.org** (voir p. 24).

Voir associations à connaître page 12

7. Le Chèque Energie

Une aide nominative au paiement des factures d'énergie du logement : électricité, gaz, fuel, bois, etc...

Pour régler votre facture d'énergie auprès du fournisseur.

Certaines dépenses liées à la rénovation énergétique de votre logement peuvent aussi être réglées avec le Chèque Energie. Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année

suivant sa date d'émission.

Si vous êtes éligible, vous recevrez automatiquement votre Chèque Energie avant la fin du mois d'avril 2019.

Pour cela votre déclaration de revenus doit être à jour, même si elle est à 0 €.

www.chequeenergie.gouv.fr
tél : 0805 204 805

Pour compléter le dispositif des aides financières pour les femmes enceintes et les parents de jeunes enfants, de nombreux organismes et associations peuvent aussi vous apporter des aides matérielles spécifiques en fonction de votre situation. Voici une liste non exhaustive d'associations nationales.

Il existe aussi de nombreuses associations locales : renseignez-vous auprès de votre mairie et de son CCAS.

Associations à connaître

■ Le Secours Catholique – Caritas France

Le Secours Catholique, membre du réseau Caritas International, apporte une aide de proximité à toute personne en situation difficile : Accueil, hébergement, accompagnement, soutien, vestiaire, repas, boutiques solidaires, vacances, soutien scolaire... www.secours-catholique.org

■ Le Secours Populaire Français

Permanences d'accueil et de solidarité : Repas, accompagnement droits et démarches, vestiaire, vacances... www.secourspopulaire.fr

■ Association Emmaüs

Hébergement et accompagnement social des sans abri, et aussi : Permanences juridiques, domiciliation administrative, boutiques solidaires, vestiaires, service prévention expulsion... www.association.emmaus.fr

■ L'Armée du Salut

Femmes en difficulté : Adolescentes en danger, femmes victimes de violences, mères célibataires, la Fondation de l'Armée du Salut se mobilise pour venir en aide aux femmes en grandes difficultés. www.armeedusalut.fr

■ Les Restos Bébés du Coeur

Un lieu d'accueil où les parents trouvent :

- Une aide alimentaire adaptée aux besoins spécifiques des enfants âgés de moins de 18 mois.
- Une aide matérielle : vêtements, couches, produits de puériculture et d'hygiène, jeux pour enfants et prêt de matériel.
- Une écoute, des conseils en pédiatrie et diététique, un espace de partages et d'échanges avec d'autres parents et des bénévoles souvent expérimentés (comme des puéricultrices, sages-femmes, infirmières, pédiatres, assistantes sociales).

www.restosducoeur.org

Les aides au logement et les solutions d'hébergement

Les aides au logement

Un dispositif d'aides au logement existe pour aider à faire face aux charges de logement (loyer, remboursement d'emprunt). Peut-être pouvez-vous en bénéficier selon vos ressources.

1. Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales	p. 13
2. Les aides au logement de votre Mairie	p. 15
3. Aides d'Action Logement (1% logement)	p. 15

1. Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales

Si vous payez un loyer ou remboursez un emprunt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des 3 aides au logement suivantes :

- Aide Personnalisée au Logement (APL)
- Allocation de Logement Familial (ALF)
- Allocation de Logement Social (ALS)

Ces aides ne sont pas cumulables, l'ordre de priorité est le suivant : APL, ALF, ALS. Une seule déclaration à faire à la CAF qui vous attribue l'aide la plus favorable en fonction de votre situation et de vos droits. www.caf.fr

■ Conditions d'attributions :

- Vous avez une charge de logement et payez un loyer ou un remboursement de prêt.
- Si vous êtes en location, le propriétaire n'est pas un des parents ou des grands-parents de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou compagnon.
- Si vous habitez dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire, vous pouvez aussi recevoir une aide au logement.
- Ce logement est votre résidence principale et vous l'occupez au moins 8 mois par an.
- Vos ressources annuelles ne doivent pas excéder un plafond.

■ Prise en compte des aides au logement si vous touchez aussi le RSA :

Si vous touchez le RSA, les aides au logement que vous percevez sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement, ou si vous n'avez pas de charges de logement (vous êtes logée à titre gratuit par vos parents par exemple) votre RSA sera réduit de 66,11 € pour une personne seule, 132,22 € pour 2 personnes, 163,63 € pour 3 personnes ou plus.

► Important !

Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis 2 mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Contactez la CAF, elle peut vous aider.

Prêts et secours de la CAF :

Dans certaines conditions, pour faciliter l'accès au logement, ou permettre le maintien dans le logement en cas d'impayé de loyer, la CAF peut accorder des prêts et secours à ses locataires ou aux bénéficiaires du RSA qui ont au moins un enfant. Renseignez-vous auprès de votre CAF ou au 0810 25 **75 10**.

(Le chiffre en gras correspond au numéro de votre département)

► Important !

La CAF calculera le montant de votre allocation logement en tenant compte de différents critères (ressources annuelles, nombre d'enfants à charge, lieu de résidence, montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêt...).

Ces critères étant nombreux, la CAF ne communique pas de montant indicatif de l'aide au logement. Pour évaluer l'aide à laquelle vous avez droit, rendez-vous sur www.caf.fr

L'aide au logement est versée dès le mois suivant votre demande.

Un conseil : faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits.

Quittance de loyer et bail doivent être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.

2. Les aides au logement de votre Mairie

De nombreuses municipalités, comme Paris (voir www.paris.fr) ont créé un éventail d'aides au logement pour aider leurs administrés à faire face aux dépenses de logement.

Renseignez-vous auprès de votre Mairie.

Etudiante
à Paris :
voir page 23

3. Aides d'Action Logement (1% logement)

Action logement (www.actionlogement.fr) est la fédération des organismes gestionnaires du 1% logement. Elle a pour mission de faciliter l'accès au logement ou le maintien dans le logement des salariés aux revenus modestes ou intermédiaires, à statuts précaires, en mobilité professionnelle, ainsi que des jeunes.

- **Aide mobili-jeune** (-30ans) : possibilité de subvention jusqu'à 3 mois de loyer.

- **Avance loca-pass** et garantie loca-pass : avance gratuite du dépôt de garantie (sans intérêt, sans frais de dossier) et garantie de paiement à votre propriétaire des échéances de loyer et de charges locatives en cas de difficultés passagères de votre part, gratuitement pour vous (sans intérêt ni frais de dossier).

- **CIL – pass assistance** : assistance logement des salariés en difficulté, confrontés à un événement difficile ou imprévu (séparation, divorce ; licenciement, réduction d'activité, diminution des ressources ; maladie, handicap, décès ;

surendettement) qui les empêche de régler leur loyer ou de rembourser leur emprunt, ou encore de trouver un logement ou de s'y maintenir.

Bénéficiaires :

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté dans l'entreprise et la nature de leur contrat de travail (CDD, CDI, temps partiel, contrat de qualification...)

- Jeunes de moins de 30 ans en recherche d'un premier emploi stable.

- Etudiants de moins de 30 ans, boursiers de l'Etat français, ou en cours de CDD ou de stage, ou qui justifient dans les 6 mois précédant la demande, d'une activité professionnelle salariée.

Il n'y a pas d'obligation de passer par son employeur : s'adresser directement au CIL de sa région.

Annuaire des CIL sur : www.actionlogement.fr

Les solutions d’hébergement

Si vous êtes enceinte, en difficulté ou à la rue, seule ou avec un enfant de moins de 3 ans, y compris si vous êtes mineure, il existe plusieurs solutions d’accueil et d’hébergement.

- 1. Centres d’hébergement d’urgence p. 16
- 2. Centres maternels publics p. 18
- 3. Maisons d’accueil maternel (associations) p. 19
- 4. Centres parentaux p. 21

1. Centres d’hébergement d’urgence

■ Pour les femmes enceintes

Appeler le Samu Social : le 115
En cas de situation d’urgence, pour ne pas être à la rue, vous pouvez faire appel aux centres d’hébergement d’urgence en appelant le 115, en spécifiant bien que vous êtes enceinte : les femmes enceintes ont priorité dans les affectations de places et tout doit être fait pour leur trouver un toit.

Liste des centres d’hébergement d’urgence (CHRS) :
www.sosfemmes.com/ressources/contacts_chrs.htm

On peut faire appel à ces structures, sauf pour le 115, pour quelques jours, quelques semaines, pour prendre du recul, reprendre souffle, ou pour tout le temps de la grossesse et après la naissance du bébé. D’une manière générale, les services sociaux gèrent les affectations mais les conditions et les procédures d’admission varient d’un établissement à l’autre et suivant les disponibilités. Il peut donc être utile de contacter directement les établissements pour s’informer de la marche à suivre.

■ Pour les étudiantes : Logement d’urgence dans tous les CROUS

Tous les CROUS doivent proposer des dispositifs d’hébergement d’urgence pour les étudiants qui sont dans une situation particulièrement difficile, en rupture avec leur famille et qui doivent s’assumer seuls.

Si vous êtes étudiante enceinte en difficulté vous pouvez bénéficier d’un logement d’urgence.

A qui s’adresser ?

Il faut s’adresser à l’assistante sociale du CROUS qui dispose de logements temporaires de dépannage et qui instruit aussi les demandes d’attribution de logement définitif pour l’année universitaire.

■ Les Maisons d’accueil maternel (associations)

Vous pouvez aussi prendre contact avec les Maisons d’accueil maternel, qui vous guideront au mieux.
(Voir liste pages 19 et 20)

■ Le 115 du particulier

Le 115 du particulier peut vous aider. N’hésitez pas à faire appel à cette association.
Plateforme d’informations, lien entre l’offre et la demande, elle recueille les intentions de dons matériels (nourriture, couverture, vêtements, offres de douche, offres d’hébergement...) pour les relayer et les dispatcher vers leurs destinataires, ceux qui en ont besoin.
tél : 06 67 12 61 81
ou formulaire de contact sur www.le115duparticulier.fr

► Important !

Les guichets sont ouverts pendant les périodes de congés universitaires : Pendant chaque période de vacances universitaires, les CROUS ont une permanence et un service continu pour que les étudiants en situation d’urgence puissent recevoir écoute et aide.

2. Centres Maternels Publics

à partir du 7^{ème} mois de grossesse...

Ils accueillent les femmes enceintes en difficulté à partir du 7^{ème} mois de grossesse et les jeunes mères d'enfants de moins de 3 ans. Ils sont financés par les départements, leur gestion est assurée directement par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou confiée à des associations (Fondation d'Auteuil, Croix Rouge, ASMAE ...).

Il existe pratiquement un centre maternel par département (certains départements peu peuplés se sont regroupés).

Ces Centres Maternels essaient de plus en plus de proposer un accueil adapté aux capacités d'autonomie des jeunes femmes en difficulté : chambre individuelles et vie collective, vie plus autonome en studio au sein du Centre Maternel, appartements décentralisés en lien avec le Centre.

Trouver les coordonnées des centres maternels :

- Service social de votre Mairie
- Service d'Aide Sociale à l'Enfance de votre département, site du Conseil général
- Demander à une assistante sociale
- Consulter les pages www.sosfemmes.com

► Important !

N'hésitez pas aussi à téléphoner directement pour vous renseigner sur les conditions d'admission et les possibilités de place. On vous expliquera la marche à suivre en fonction des disponibilités et du terme de votre grossesse.

Ces établissements peuvent proposer des crèches pour faire garder votre enfant après la naissance. Vous pouvez y être hébergée pendant votre grossesse et jusqu'aux 3 ans de votre enfant.

Si vous êtes en difficulté et que vous n'êtes pas en mesure, à un moment ou à un autre, de garder votre enfant avec vous, vous pouvez demander aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de l'accueillir temporairement.

Votre enfant sera confié à une famille d'accueil ou à une pouponnière en accord avec vous.

3. Maisons d'accueil maternel dès le début de la grossesse...

Les associations dont vous trouverez les coordonnées sur cette page proposent, dès le début et à tout moment de la grossesse, accueil, prise en charge, soutien et accompagnement pour vivre la grossesse, préparer la naissance et construire l'avenir. Elles travaillent en lien avec les services sociaux et, sauf exception, proposent un accueil après la naissance.

Les solutions d'hébergement sont différentes d'une maison d'accueil maternel à l'autre, entre vie collective et semi autonomie. Vous trouverez auprès de leurs équipes aides et conseils pour vous aider à trouver la meilleure solution d'hébergement pour vous.

N'hésitez pas à les contacter si vous vous trouvez dans une situation difficile.

Le Bercail (Fondation d'Auteuil)

28000 Chartres
tél : 06 30 82 90 16
contact@lebercail28.com

Maison Magnificat-Tours

11 rue des martyrs - 37240 Ligueil
tél : 02 47 59 63 07
www.magnificat.asso.fr
maison.magnificat@gmail.com

Maison Magnificat-Laval

54 rue de la Croix de Pierre
53000 Laval
tél : 02 43 26 43 48
www.magnificat.asso.fr
maison.magnificat.laval@gmail.com

Comité d'Accueil de l'Enfant

Accueil de courte durée
175 rue Jeanne d'Arc - 54000 Nancy
tél : 03 83 56 22 22 et 06 28 94 00 39
accueilenfant@gmail.com

La Tilma

BP 30079 - 56002 Vannes cedex
tél : 07 77 26 28 23
www.latilma.com
contact@latilma.com

Association Caroline Binder

Centre maternel La Chrysalide
7 rue Louise Jordan - 68124 Logelbach
tél : 03 89 27 04 01
www.cbinder.asso.fr

La Maison de Louise

69005 Lyon
tel : 06 79 64 45 73 et 06 87 52 48 12
maisondelouise@gmail.com

La Maison de Tom Pouce

77 – Adresses confidentielles
tél : 01 64 06 66 22
et 06 19 82 71 10
www.lamaisondetompouce.com
contact@lamaisondetompouce.com

▼ Suite : Maisons d'accueil maternel

Foyer Saint Benoît-Joseph Labre

77 - près de Meaux

Accueil de femmes étrangères enceintes et/ou avec des tout jeunes enfants, en attente de la régularisation de leur situation en France.

(Femmes en attente de leur carte de résidente et non pas en situation irrégulière)
edouard.ducamp@gmail.com

La Maison de Marthe et Marie

www.martheetmarie.fr

Colocations solidaires pour femmes enceintes

- 44000 Nantes
colocation-nantes@martheetmarie.fr
06 18 46 86 27

- 59491 Villeneuve d'Ascq
colocation-lille@martheetmarie.fr
07 69 91 56 30

- 67000 Strasbourg
colocation-strasbourg@martheetmarie.fr
07 69 58 20 82

- 69005 Lyon
colocation-lyon@martheetmarie.fr
07 69 61 41 65

- 75011 Paris
candidature@martheetmarie.fr
06 85 48 75 56

Accueil Samarie (Fondation d'Auteuil)

77220 Coulommiers
tél : 01 64 65 89 30

Maisons Bethléem

tél : 04 94 24 97 10

maisonsbethleem@gmail.com

Maison Amado

84200 Carpentras

tél : 04 90 60 28 94

et 06 27 13 32 65

www.maison-amado.org

maison-amado@orange.fr

Résidence Cécile et Marie-Anne

16, rue Riffault - 86000 Poitiers

tél : 05 49 88 44 20

res.cma@gmail.com

El Paso

121 ter Bd Bineau

92200 Neuilly sur seine

tél : 01 47 47 97 60

foyerelpaso@gmail.com

Les berceaux de Myriam (Secours Catholique)

93 - Aulnay sous bois

93 - Bagnolet

tél : 01 58 70 09 20

Maison Sarthoise de Tom Pouce

72000 Le Mans

tél : 02 43 82 64 37

maison-sarth-tom-pouce@orange.fr

4. Centres parentaux

Un centre parental accueille les futurs parents pour préparer la naissance, et le bébé avec son père et sa mère.

La loi du 14 mars 2016 – Art L.222-53 a élargi le soutien aux mères en difficulté, aux pères, pour accompagner au mieux les couples, particulièrement les jeunes couples, qui ont le désir de fonder une famille et d'assumer ensemble leur enfant, et qui se trouvent en situation de précarité sociale et souvent d'isolement familial.

Certains centres maternels offrent aussi un accueil pour les parents, père et mère ensemble, pour que l'entrée en Centre maternel n'entraîne pas la séparation et l'éclatement des familles qui ont besoin de consolider leurs liens.

Le cadre du centre parental associe un accompagnement de la parentalité et de la conjugalité.

L'admission

L'admission en centre parental, se fait à la demande des jeunes parents, orientés par les maternités, les PMI, un service social ou éducatif. Elle peut se faire aussi à la demande directe des parents.

Adresses et carte des centres parentaux : www.fncp-france.fr

Centre parental MAELIS (13)

30 ave du Général Brissac 13014 Marseille

tél : 0413310378

Centre parental ANEF (42)

2 centres à Saint Etienne et à Roanne

<https://www.anefloire.fr/centre-parental/>

Centre parental En Vie de Famille (44)

25 rue Bouchaud 44100 Nantes

tél : 02 40 71 66 29

Centre parental de l'AME de l'EPDSAE (59)

1bis rue Lalo 59130 Lambersart

tél : 03 28 38 80 60

Centre parental ESTRELIA (75)

59 rue Riquet 75019 Paris

tél : 01 40 38 11 08

<https://estrelia.org/centreparental/>

Centre parental l'OPAL (83)

1 rue Grimelli 83000 Toulon

tél : 04 94 24 46 59

Centre parental Saint Dié des Vosges (88)

981 route forestière du paradis

Tél : 03 29 58 90 34

Centre parental Association Saint Raphaël Antony (92)

Service Accompagnement Enfance et Famille

Tél : 01 46 66 35 61

4 Si vous êtes étudiante

Faire ses études quand on est enceinte ou jeune maman n'est pas toujours facile. Il existe des aides spécifiques pour vous aider et vous soutenir.

Le RSA et la prime d'activité

Si vous êtes étudiante enceinte ou si vous assumez la charge d'un enfant, et si vous êtes parent isolée, vous avez droit au RSA ou à la prime d'activité (étudiante stagiaire ou apprentie), quel que soit votre âge. (Voir p. 7)

Les aides du Crous

L'aide financière d'urgence du Crous

Le Fonds national d'Aide d'Urgence (FnAU) permet d'apporter une aide financière rapide et personnalisée aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables, comme la rupture familiale ou la situation d'indépendance avérée. L'aide d'urgence peut revêtir deux formes : une aide ponctuelle ou une aide annuelle.

- Une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant(e) qui rencontre momentanément de graves difficultés.

L'aide d'urgence ponctuelle doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire et qui peuvent amener un(e) étudiant(e) à abandonner ses études. L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide à la mobilité, une aide au mérite ou un prêt d'honneur. Elle est attribuée après évaluation de la demande par une assistante sociale.

Montant maximal : 1669 €

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à une étudiante au cours d'une même année universitaire.

Montant maximal : 3338 €

- Une aide annuelle accordée à l'étudiant(e) qui rencontre des difficultés pérennes.

L'âge limite pour bénéficier d'une aide d'urgence est fixé à 35 ans, y compris pour les étudiants en reprise d'études. L'aide d'urgence annuelle permet de répondre à certaines situations pérennes qui ne donnent pas lieu au versement d'une bourse d'enseignement supérieur car elles ne remplissent pas au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité et au mérite.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des frais d'inscription à l'université et de cotisation à la Sécurité Sociale étudiante.

Une nouvelle aide annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions. L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son académie. L'attribution et le montant de l'aide d'urgence sont décidés au sein d'une commission. Le directeur du CROUS peut néanmoins accorder une aide avant l'examen de la demande en commission. Le montant maximal de ce versement anticipé est de 200 €.

Des logements d'urgence dans tous les Crous

S'adresser à l'assistante sociale du Crous (Voir p. 17)

Les bourses d'études

En devenant parent, vous aurez peut-être droit à une bourse sur critères sociaux. Avec un enfant votre situation change... Celle-ci vous permettra de bénéficier du complément maternité et peut-être d'un logement en résidence universitaire. Pour une demande de bourse il faut remplir le Dossier Social Etudiant :

www.messervices.etudiant.gouv.fr

Le complément maternité, d'un montant de 270 € est versé par le Crous sur 9 mois, à l'issue du congé maternité.

A Paris, une aide spécifique pour les étudiants

Le Dispositif d'Aide à l'Installation dans un Logement pour les Etudiants (AILE). Prévue pour les étudiants boursiers qui n'ont pas trouvé de logement en résidence sociale étudiante, cette aide permet de bénéficier d'une prestation forfaitaire de 900 € pour se loger dans le privé à Paris.

Elle concerne les étudiants boursiers sur critère social des Académies de Paris, Créteil et Versailles. **www.paris.fr/aile** D'autres municipalités proposent des aides pour les étudiants, renseignez-vous dans votre mairie.

Les épiceries solidaires sur les campus universitaires

info : www.fage.org

A Poitiers, épiss'campus :

www.univ-poitiers.fr/campus/episs-campus

Pour aider les étudiants en difficulté financière, il existe des épiceries solidaires sur les campus universitaires : les AGORAé. On en trouve à Amiens, Brest, Caen, Créteil, Lille, Lyon, Metz, Nancy, Nice, Orsay, Paris,

Reims, St Etienne, Strasbourg, Valenciennes. Projets d'ouverture à Avignon, Besançon, Cergy, Chambéry, Grenoble, Marseille, Rouen, Poitiers, Toulouse et Troyes. Les épiceries solidaires proposent aux

étudiants des produits à -70% par rapport au coût d'achat. Elles sont accessibles sur critères sociaux : s'adresser au Service Social de l'Université ou du Crous.

Des crèches pour les enfants d'étudiants

Certaines universités et certains Crous ont ouvert une crèche pour les enfants d'étudiants :

■ Bordeaux-Talence : Crèche P'tit Campus

Allée René Laroumagne Domaine Universitaire 33400 Talence - tél : 0557019993
campus@pitchoun.org

■ Caen : Crèche Campus 1

Esplanade de la paix, CS 14032 Caen cedex 5 - Tél : 02 31 56 60 69
Courriel : martine.lesec@unicaen.fr

■ Caen : Crèche Campus 2

10 BVD Maréchal Juin - 14000 Caen - Tél : 02 31 56 72 96
Courriel : christelle.creignou@unicaen.fr www.unicaen.fr/cpe

■ Dijon - Université de Bourgogne : Crèche la Pt'ite Face

Rue Claude Ladrey - BP 27877 - 21078 Dijon Cedex - Tél. : 03 80 39 50 83
Courriel : la.ptite.fac@u-bourgogne.fr
www.u-bourgogne.fr/creche-la-ptite-fac

■ Lyon II : Crèche Equal

8 ave Pierre Mendès France - 69500 Bron - tél : 0478780947
www.crechequal.fr/site

■ Lille 3 : Crèche les Kangouroux calins

Bâtiment A4 - tél : 03 20 41 61 59
Courriel : laurence.gin@univ-lille3.fr
www.univ-lille3.fr/campus/vie-pratique/creche-lille3

■ Paris : Jussieu (Paris VI et Paris VII)

Halte Garderie 10-12 rue Cuvier 75005 - tél. : 01 44 27 52 99
Courriel : fabienne.barbe@upmc.fr

■ Paris : Crèche Saint-Jacques

26 bis, rue du Faubourg Saint-Jacques Paris 14^{ème} - Tél. : 01 43 25 04 20.
La crèche Saint-Jacques n'est pas rattachée à une université en particulier. Elle accueille donc les enfants de tous les étudiants parisiens.

■ Paris : Crèche de l'université Paris-Dauphine

Université Paris Dauphine P020 (rez-de-chaussée) - Paris 16^{ème} - Tel : 01 44 05 42 81
www.dauphine.fr/fr/universite/services-sur-le-site/creche.html

■ Rennes 2 : Crèche Clair de lune

creche.clairlune@gmail.com
tél : 02 99 14 14 71
www.univ-rennes2.fr/creche-parentale-clair-lune

■ Toulouse III Paul Sabatier : Crèche Upsimômes

creche.clairlune@gmail.com
tél : 02 99 14 14 71
<http://upsimomes.ups-tlse.fr>

D'autres crèches sont en projet, renseignez-vous auprès de votre université.

Si vous êtes victime de violences

La grossesse est un moment de grande vulnérabilité pour les femmes. Si vous êtes confrontée à des violences de la part de votre compagnon ou de votre entourage, ne restez pas seule, la loi vous protège et un dispositif d'aide efficace existe.

Enceinte victime de violences : la loi vous protège

Il y a la violence physique ou sexuelle bien sûr, mais aussi des violences plus insidieuses et pernicieuses : les violences psychologiques, économiques, verbales, le harcèlement, les menaces. Exercer des pressions sur une femme pour la contraindre à faire un acte qu'elle ne souhaite pas, comme avorter si elle est enceinte, la menacer ou la harceler, est une violence faite à la femme et représente un délit grave passible de poursuites. Aucune violence n'est justifiable, quelle que soit sa forme.

La loi protège les victimes et organise pour elles, écoute, protection, orientation et accompagnement.

Elle prévoit des sanctions et un suivi pour les auteurs de violences. **Des mesures de protection d'urgence** sont prévues et le juge peut très rapidement prononcer une

ordonnance de protection renforcée, même si vous n'avez pas porté plainte, et interdire par exemple à l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous. Un **téléphone portable "grave danger"** (lien direct avec les secours) pourra vous être remis si besoin.

Il faut s'adresser au Tribunal de Grande Instance TGI de votre ville. Votre démarche restera confidentielle.

Pour les femmes étrangères bénéficiant d'une ordonnance de protection, un titre de séjour est délivré ou renouvelé automatiquement.

Pour avoir de l'aide : prendre contact avec le **Bureau d'Aide aux Victimes** du TGI ou une association d'Aide aux victimes, en parler à un médecin, porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

Le seul responsable est l'auteur des violences. Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques commises par un conjoint, partenaire de pacs ou

concubin sont absolument interdites et punies sévèrement par la loi.

Numéros et adresses à connaître
pages 28 et 29

Porter plainte :

Policiers et gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte ou votre déclaration sur main courante. Vous pouvez vous adresser à n'importe quel Commissariat de police ou Gendarmerie. C'est important de faire cette démarche qui est un élément de preuve. Demandez un récépissé et une copie intégrale de votre déclaration.

En cas de violences physiques, il n'est pas obligatoire d'avoir un certificat médical pour porter plainte, même si cela est souhaitable pour une procédure judiciaire.

Selon les départements, des services sociaux spécialisés sont installés au sein des commissariats.

Numéros d'urgence :

En cas de violences, appeler :

- Secours : 17 depuis un tel fixe
112 depuis un portable
- Pompiers : 18
- Urgences médicales : 15
114 pour les personnes malentendantes

Hébergement :

- En urgence : 115
- Centres d'hébergement : **www.sosfemmes.com**
Confidentialité garantie.
Liste des centres spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences.
Liste des centres spécialisés pour les mineures.

► Important !

Professionnels et associations spécialisées sont là pour vous aider. Vous serez reçue, écoutée, et aidée avec compétence, bienveillance et discrétion, en toute confidentialité. Ne restez pas isolée.

(Voir p. 28)

Dispositif d'aide : Adresses et numéros à connaître

Femmes enceintes victimes de violences

■ Violences Femmes Info : 3919

Des écoutantes spécialisées répondent aux appels téléphoniques sans jugement, soutiennent, renseignent, conseillent.

www.stop-violences-femmes.gouv.fr

■ Aide aux victimes : 08VICTIMES : 08 842 846 37

Ecoute et orientation 7 jours sur 7 de 9h à 21h.

Renseignements sur les associations et services les plus proches de votre domicile. (aide juridique, sociale et psychologique).

■ INAVEM

Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation. 150 associations présentes sur tout le territoire. Services gratuits proposés dans le respect de la confidentialité : écoute, soutien psychologique, information sur les droits, accompagnement social (démarches médicales et administratives). Ils orientent si nécessaire vers des services spécialisés. Ils travaillent en liaison avec les instances accueillant des victimes : tribunal, police et gendarmerie, avocats, services sociaux et hospitaliers. www.inavem.org

■ Bureaux d'Aide aux Victimes :

Les Bureaux d'Aide aux Victimes s'adressent à toute personne, même mineure, qui s'estime victime d'une infraction pénale. Que vous ayez été victime d'une infraction légère (injure, diffamation), d'un délit (harcèlement moral, menaces par exemple) ou d'un crime (violences, viol), vous pouvez obtenir des conseils gratuits et de l'aide auprès d'un Bureau d'Aide aux Victimes. Les entretiens y sont gratuits et confidentiels.

Les Bureaux d'Aide aux Victimes se trouvent dans les Tribunaux de Grande Instance et sont gérés par des associations d'aide aux victimes (Il existe plus de 160 BAV en France). www.annuaires.justice.gouv.fr

■ Centres d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) :

Spécialisés dans le domaine juridique pour les femmes, ils donnent une information juridique confidentielle et gratuite assurée par des juristes expérimentés. Accueil, renseignement, conseil et orientation dans tous les domaines du droit : droit civil, en particulier

droit de la famille, droit pénal et aide aux victimes, droit du travail, droit international privé et droit des étrangers, droit du logement et de la consommation.

Adresses des CIDFF : www.infofemmes.com

■ Maison de Justice et du Droit (MJD) :

Accueil, renseignement, information, consultations juridiques gratuites données par des professionnels du droit. Pour connaître l'adresse de la Maison de Justice et du Droit proche de chez vous, renseignez-vous auprès du tribunal le plus proche, à la mairie ou sur le site internet du Ministère de la Justice : www.annuaires.justice.gouv.fr

■ Hauts de Seine : Association ESCALE

www.lescale.asso.fr

- Service d'hébergement d'urgence pour mise à l'abri : tél : 01 47 33 09 53
- Ecoute téléphonique départementale pour femmes victimes de violences 92 : tél : 01 47 91 48 44 - skie@wanadoo.fr
- Permanences dans les services Maternités des hôpitaux de Nanterre, Colombes et Gennevilliers

■ La Maison des Femmes de Saint Denis (93)

1 ch. du moulin Basset 93205 Saint Denis - tél : 01 42 35 61 28
secreariat.mdf@ch-stdenis.fr - www.lamaisondesfemmes.fr

■ La Maison des Femmes de Bordeaux (33)

27 Cours Alsace Lorraine 33000 Bordeaux - tél : 05 56 51 30 95
maisondesfemmes@wanadoo.fr - www.maisondesfemmes.net

■ Association Aurore Centre Suzanne Képès (75)

Tél : 01 58 01 09 45

www.aurore.asso.fr/pole-urgence-sociale-et-hebergement/centre-suzanne-kepès

■ Association Une femme un toit (75)

Pour jeunes femmes de 18 à 25 ans - tél : 01 44 54 57 90 et 01 71 70 33 33
afit003@wanadoo.fr - www.associationfit.org

Si vous êtes mineure

Toutes les aides financières et matérielles à l'attention des femmes enceintes s'adressent aussi aux mineures.

Les aides financières

■ Le RSA :

Vous avez droit au RSA si vous êtes enceinte

- Quel que soit votre âge
- Quelle que soit votre situation : élève ou étudiante parent isolé, stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.
- Hébergée ou non chez vos parents

■ Les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales :

- La Paje : prime de naissance, allocation de base, allocation de libre choix de mode de garde
- Allocation de soutien familial

Vous devez en même temps faire votre déclaration de grossesse pour obtenir le RSA.

La demande se fait auprès de la CAF : www.caf.fr

Un conseil :

Faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits.

Voir montants
des prestations
sociales page 60

Pour toucher les allocations de la CAF, vous devez adresser une déclaration de grossesse à la CAF avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse, soit 14 semaines.

La démarche à suivre vous sera indiquée par le médecin qui vous remettra les documents correspondants, à l'occasion de la première visite prénatale.

(Voir Les aides financières et matérielles p. 6)

Les solutions d'hébergement

Si cela est nécessaire, pour quelque temps, pour tout le temps de la grossesse, ou après la naissance, il existe des centres maternels dans chaque département pour accueillir les jeunes filles mineures. Ils reçoivent les jeunes filles enceintes et les mères avec enfant de moins de 3 ans.

Les demandes peuvent se faire directement auprès des établissements qui vous indiqueront la marche à suivre en fonction de votre situation et des disponibilités. Demandez les adresses au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général.

Pour y être admise il faut l'accord des parents ou des responsables légaux.

L'assistante sociale peut vous renseigner et vous guider dans les démarches.

Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux, échographies systématiques) sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuelle liés à la grossesse.

Les possibilités d'adoption

Voir Chapitre 11 page 58

En tant que mineure, vous pouvez choisir de confier l'enfant que vous attendez à l'adoption. L'accouchement peut se faire de manière anonyme si vous le désirez. Il n'y a que vous qui puissiez le demander. En aucun cas on ne peut vous y obliger.

Pour les mineures qui dépendent de la Sécurité Sociale de leurs parents et qui ne veulent pas les avertir de leur grossesse, il existe des possibilités de prise en charge anonyme et gratuite. S'adresser au Centre de PMI.
(Voir Les démarches essentielles p. 5)

Déclarer et faire suivre sa grossesse

Les consultations sont gratuites dans les centres de PMI.

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- Surveillance médicale de votre grossesse
- Aide psychologique
- Suivi de votre grossesse par une sage-femme ou un médecin
- Mise en relation avec une assistante sociale
- Consultation de puériculture pour les soins du bébé.

Pour les adresses et les numéros de téléphone s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil Départemental.

Annoncer sa grossesse

C'est souvent difficile quand on est adolescente d'annoncer qu'on est enceinte à ses parents et à son entourage... Imaginer la réaction de ses proches est souvent source d'angoisse. Apprendre votre situation et votre grossesse peut déstabiliser vos parents au départ. En tant que parents, ils ont tendance à penser en premier à tous les problèmes que cela implique. Le plus souvent, après un moment pour digérer la nouvelle, ils seront finalement là pour vous venir en aide.

Vous pouvez demander à ce que les consultations n'apparaissent pas sur les relevés de Sécurité Sociale de vos parents tant qu'ils ne sont pas au courant de votre grossesse.

Si ça se passe mal avec les parents : L'ASE (Service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental) prend en charge les jeunes mineures enceintes lorsque les parents sont dans l'incapacité morale ou financière de le faire.

Si vos parents prennent mal votre grossesse, sont violents, et/ou que vous vous retrouvez sans logement ou à la rue, vous pouvez contacter une assistante sociale dans votre école, ou à la mairie de votre domicile, ou au Centre de PMI, ou encore vous rendre à la gendarmerie qui contactera les services sociaux pour trouver la meilleure solution pour vous. Si vous êtes victime de violences, physiques ou verbales, depuis l'annonce de votre grossesse, n'hésitez pas à en parler avec ces professionnels qui vous aideront à vous protéger : des dispositifs sont prévus pour cela, en urgence si besoin. Les services sociaux vous informeront, vous et vos parents si nécessaire, sur vos droits et les prises en charge possibles.

L'ASE peut également vous renseigner sur vos droits et les droits de vos parents sur votre enfant et vous-même.

Poursuivre ses études

Vous pouvez poursuivre vos études en étant enceinte : des aménagements sont toujours possibles pour ne pas perdre votre année et réussir vos examens. Ils sont à étudier au cas par cas avec les responsables de votre formation.

Si vous êtes en apprentissage ou en alternance, vous bénéficiez des mêmes droits et congés de maternité que les salariées. (Voir Chapitre 8 page 42)

Si vous avez des difficultés pour aller à l'école, il existe des solutions de cours à domicile ou par correspondance.

L'entraide entre lycéens ou étudiants est précieuse et réelle et vous pourrez peut être aussi étudier chez vous avec les cours pris par vos camarades si vous ne pouvez pas aller en cours pendant un certain temps. Il ne faut pas hésiter à en parler.

Autorité parentale et émancipation

La grossesse d'une mineure ne l'émancipe pas.

Si vous avez moins de 18 ans, enceinte ou avec un enfant, vous n'êtes pas pour autant émancipée, vous dépendez jusqu'à votre majorité de vos parents ou tuteurs légaux. Ils exercent sur vous l'autorité parentale et administrent vos biens.

Etre émancipée, c'est devenir majeure et être considérée juridiquement comme capable et responsable de ses actes.

Pour être émancipée, il faut :

- avoir au moins 16 ans
- que les parents (ou l'un des deux) fassent la demande auprès du juge des tutelles
- après audition de l'intéressée mineure, le juge prononcera ou non l'émancipation

Pour les lycéennes enceintes ou les jeunes mères scolarisées ou ayant été scolarisées dans un lycée d'Ile-de-France il y a moins d'un an :

Un service d'accompagnement spécialisé pour éviter le décrochage scolaire.
SAMELY :
01 47 34 00 10
01 42 05 60 64
contact@pep75.org
En parler avec une assistante sociale.

► Important !

Vous êtes responsable légale de votre enfant et exercez sur lui de plein droit l'autorité parentale. Vous êtes libre de prendre toutes les décisions concernant votre enfant pour assurer son éducation et permettre son développement. Avec le père s'il a reconnu l'enfant.

7 Si vous avez besoin d'un suivi médical particulier

Vous êtes enceinte et votre situation et votre santé demandent un suivi particulier. Des services spécialisés vous offrent une prise en charge adaptée. Ils sont aussi des centres de références pour les professionnels qui vous suivent si l'éloignement géographique ne vous permet pas de bénéficier de leur accompagnement et de leur prise en charge.

1. Enceinte, vous êtes porteuse d'un handicap

■ **L'Institut Mutualiste Montsouris** assure le suivi des grossesses des femmes en situation de handicap moteur, visuel ou auditif.

La Consultation mère-enfant parentalité handicaps moteur et sensoriel reçoit les femmes enceintes en situation de handicap sans restriction, avec leurs particularités, des équipements adaptés, un accompagnement bienveillant et surtout une immense expertise. L'équipe assure le suivi, de la préconception jusqu'au retour à la maison, à la fois sur le plan matériel, physique et moral.

Le suivi au sein de l'Institut Montsouris, est adapté, sur-mesure, avec des conseils avisés, pointus, pour chaque type de handicap, par exemple :

Une balance spéciale et une table d'auscultation ont été conçues pour les futures mamans en fauteuil roulant. Une chambre d'hospitalisation est adaptée au handicap moteur et permet les soins du bébé de manière autonome.

Les patientes malvoyantes peuvent suivre les échographies du bout des doigts grâce à un calque en relief de l'échographie.

Pour les patientes malentendantes, la consultation peut être assurée en langue des signes.

Institut Mutualiste Montsouris

42 Bd Jourdan 75014 Paris

<https://imm.fr/fiche-info-patient/maternite-handicap-et-parentalite/>

■ **Le SAPPH (Service d'accompagnement à la parentalité des personnes handicapées) de l'Institut de Puériculture de Paris**, travaille en collaboration avec la Maternité de l'Institut Mutualiste Montsouris.

Ce service de guidance périnatale et parentale pour personnes en situation de handicap, organise des ateliers de portage, informe sur le matériel adapté, accompagne les parents jusqu'aux magasins pour guider leurs achats et les bricolages nécessaires. Après la naissance, l'équipe prolonge son soutien. Le retour à la maison est largement anticipé. On y apprend à donner le bain, pratiquer les soins, préparer le biberon, administrer des médicaments... Aucun des gestes maternels n'est laissé au hasard.

Des partenariats ont aussi été développés avec d'autres maternités parisiennes.

SAPPH Paris

26, boulevard Brune, 75014 Paris

01 40 44 39 05 - contact.sapph@fhsm.fr

Aide et suivi par téléphone sont apportés aux femmes enceintes en situation de handicap qui n'habitent pas en Ile de France.

■ **SAPPH Strasbourg**

36 rue des petites fermes 67200

03 88 30 00 36

En partenariat avec la Clinique Sainte Anne à Strasbourg qui propose un service et une chambre adapté aux femmes en situation de handicap.

Rue Philippe Thys

03 88 45 81 81

■ **Le Centre Papillon à Bordeaux**

127 rue Counord Bat A Appt 5 33000

09 82 27 95 31 et 07 82 57 89 72

www.centre-papillon.fr

contact@centre-papillon.fr

Ces services sont aussi une ressource précieuse pour tous les médecins de toutes régions qui suivent la grossesse d'une patiente en situation de handicap.

Handipuériculthèque :

Les SAPPH de Paris et de Strasbourg mettent à disposition de leurs patientes une handipuériculthèque qui s'enrichit au fur et à mesure des expériences et des besoins rencontrés.

Essais et prêt de matériel (lits, chaises, systèmes de portage, baignoires, coussins de positionnement, tables à langer et accessoires divers).

Mise en situation accompagnée par un ergothérapeute.

2. Enceinte, vous êtes suivie pour des troubles psychiques

La Consultation CICO (Consultation d'Information, de Conseils et d'Orientation) est destinée aux femmes enceintes suivies pour pathologie mentale, psychose et trouble bipolaire.

La grossesse et l'arrivée d'un enfant s'accompagnent d'un réaménagement psychique intense qui peut nécessiter l'intervention de professionnels et un accompagnement et un soutien médical particulier.

La consultation CICO est une consultation non sectorisée, ouvertes aux patientes adressées par les PMI, maternités, médecins généralistes, psychiatres, pédiatres, gynécologues, sages-femmes, ainsi que les centres hospitaliers de la région parisienne.

Cette consultation est aussi ouverte par téléphone aux professionnels en demande d'informations ou d'orientations.

Centre hospitalier Sainte Anne CICO
100, rue de la Santé
Batiment Lévy-Valensi
75014 Paris
tel : 01 45 65 87 40
www.ch-sainte-anne.fr

3. Enceinte, vous êtes concernée par une addiction

Il n'est pas simple ni facile de baisser sa consommation, de sortir d'une addiction (cocaïne, opiacés, alcool, cannabis...).

La grossesse est une période privilégiée pour se faire aider, et sortir de la dépendance. La peur du jugement, la culpabilité de ne pas arriver à s'en sortir seule, la peur de faire du mal à son enfant, peuvent empêcher de consulter. Comment trouver le courage ? Des lieux existent, compétents pour accueillir avec délicatesse et bienveillance les femmes concernées, compétents pour les accompagner pendant leur grossesse et enfin compétents pour préparer et accompagner le temps de l'après naissance.

Des consultations spécialisées Grossesse et addictions ont été ouvertes dans plusieurs maternités pour proposer un accompagnement spécifique et adapté et pour soutenir les femmes enceintes concernées pendant leur grossesse et limiter les risques pour elles et pour l'enfant qu'elles attendent. L'objet de ces consultations est de répondre aux besoins des femmes dans ce temps de leur grossesse et après la naissance, sans jugement, mais en mettant tout en œuvre pour que tout se passe au mieux.

Hôpital de la Croix Rousse – LYON
Consultation Grossesse et Addiction
04 26 73 25 90

La maternité de l'Hôpital de la Croix Rousse, accepte toutes les inscriptions de femmes souffrant d'addictions, quel que soit le stade de leur grossesse.

Cette consultation est aussi un Centre de ressources national pour tous les professionnels concernés.

Maternité Port Royal – Paris
123 Bd de Port Royal 75014
01 58 41 41 41

En lien avec le service Addictologie de l'hôpital Cochin

Hôpital mère-enfant de l'Est Parisien
9 rue des Bluets 75011
www.asso.gega.org
assogega@gmail.com

Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sont aussi des lieux privilégiés pour être soutenue pendant sa grossesse en lien avec le service maternité qui assure le suivi médical de la grossesse. Certains CSAPA proposent un accompagnement spécifique pendant la grossesse : **à titre d'exemple, liste non exhaustive**

- **PARIS (75)**
 CSAPA HORIZONS (Association Estrelia)
 10 rue Perdonnet 75010
 Ouvert au public en accès libre du lundi au vendredi de 9h30 à 18h,
 sauf le jeudi de 14h30 à 17h.
 Les soins au Centre Horizons sont anonymes et gratuits.
- **CHAUNY (02)**
 CSAPA CH
 94 square des Anciens Combattants
 03 23 38 53 90

- **MARSEILLE (13)** Le Fil Rouge
 7 square Stalingrad – 4^{ème} étage – 13001
 04 96 11 57 66
www.addiction-mediterranee.fr/le-fil-rouge
lefilrouge@ad-med.fr
- **PAU (64)**
 CSAPA Béarn Addictions
 25 bis rue Louis Barthou - 05 59 27 42 43
bearn@ceid-addiction.com
- **EPINAL (88)**
 CSAPA La croisée - 03 29 35 62 02
lacroisee@avsea88.com

Coordonnées et adresses des CSAPA :
<https://annuaire.action-sociale.org/etablissements/readaptation-sociale/centre-de-soins-accompagnement-prevention-addictologie-197.html>

Les CSAPA

Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sont des structures pluridisciplinaires qui assurent les actions de prévention et de soins aux personnes atteintes d'addiction. Ils ont aujourd'hui la vocation d'apporter une prise en charge pluridisciplinaire et conceptuelle sur toutes conduites addictives, quel qu'en soit l'objet. Ils peuvent être un appui précieux en cas de grossesse.

La couverture sociale et les droits médicaux

Tous les frais liés à la surveillance médicale de la grossesse et à l'accouchement sont pris en charge à 100% (*tarif Assurance Maladie hors dépassement d'honoraires*) : consultations, examens, hospitalisation... dès lors que vous bénéficiez d'une couverture sociale et que vous avez déclaré votre grossesse.

Si vous êtes en France depuis plus de 3 mois, il existe une solution de couverture sociale quelle que soit votre situation.

Tous les renseignements sur www.ameli.fr ou au **3646**

Dans les centres de PMI, consultations et examens sont gratuits. Dans les centres de santé et les centres hospitaliers, vous n'aurez à avancer que le ticket modérateur. En ville, vous devrez régler le montant de la consultation et vous faire rembourser ensuite.

Enceinte sans couverture sociale ? Demandez la Protection Universelle Maladie et la CMU Complémentaire

■ La Protection Universelle Maladie

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable (c'est à dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois) et régulière (nationalité française ou titre de séjour en cours de validité) bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé maladie et maternité au titre de la **Protection Universelle Maladie**.

Demande à faire à la CPAM de votre département (coordonnées sur www.ameli.fr ou par téléphone au **3646**)

- **Les salariés** n'ont pas à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.
- **Les personnes sans activité professionnelle** bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

NOTA : Des nouvelles modalités de contrôle adaptées ont été mises en place en particulier pour identifier les personnes qui ont quitté le territoire.

Avec la **Protection Universelle Maladie**, la prise en charge des frais de santé est personnelle et continue tout au long de la vie.

► Important !

- Les ayants droit majeurs d'un assuré, bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de santé sans changement jusqu'au 31 décembre 2019. S'ils le souhaitent ils peuvent demander leur affiliation en tant qu'assuré sur critère de résidence auprès de leur Caisse d'Assurance Maladie.
- Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent demander le remboursement de leur frais de santé à titre personnel. La procédure est automatique si ils suivent un cursus de l'enseignement supérieur. Elle est à demander auprès de la CPAM pour ceux qui ne sont pas encore dans l'enseignement supérieur.

- **En pratique, avec la Protection Universelle Maladie, toute personne majeure est assurée à titre individuel** dès sa majorité (ou dès 16 ans à sa demande). Elle peut choisir de percevoir ses remboursements sur son propre compte bancaire, recevoir son propre décompte de remboursement et disposer de son propre compte ameli, ce qui garantit une meilleure confidentialité des informations sur les frais de santé pris en charge.

- **Les changements de situation personnelle n'ont donc pas d'incidence sur les droits des assurés** sans activité professionnelle. En cas de mariage, de séparation ou de veuvage, l'assuré continue d'avoir des droits en propre, indépendamment de son conjoint ou ex-conjoint.

- **Les remboursements sont effectués sur la base des tarifs de la sécurité sociale.** Les dépassements d'honoraires éventuels restent donc à votre charge. Pour en savoir plus sur les tarifs de remboursement, vous pouvez consulter le site www.ameli.fr

- **Les personnes de nationalité étrangère hors EEE et Suisse ET en situation irrégulière**, ne peuvent pas être affiliées à la Protection Universelle Maladie sur critère de résidence. Par contre, elles peuvent être bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (AME).

(Voir p. 40)

► Important !

Les assurés restent dans leur régime d'assurance maladie même en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle.

■ La CMU Complémentaire

La CMU Complémentaire est une couverture maladie complémentaire gratuite destinée à faciliter l'accès aux soins aux personnes aux faibles ressources, et résidant en France de façon stable et régulière depuis plus de 3 mois. La CMU Complémentaire est une protection complémentaire qui, comme une mutuelle, complète la couverture sociale, mais ne la remplace pas.

Elle est renouvelable, à votre demande, chaque année.

Pour vos consultations, actes, soins ou médicaments, l'attestation de la CMU Complémentaire vous dispense de l'avance des frais. Vous pourrez accéder aux médecins et à l'hôpital sans faire aucune avance et sans dépense à charge.

(A hauteur de 100% des tarifs de la Sécurité Sociale)

Renseignements : Caisse Primaire d'Assurance Maladie www.ameli.fr ou tél : 3646

Si vous bénéficiez de la CMU Complémentaire, vous pouvez bénéficier du **Chèque Energie**. Il vous sera automatiquement adressé sur la base des informations transmises par les services fiscaux. www.chequenergie.gouv.fr

(Voir p. 11)

Vous êtes en situation irrégulière ?

L'Aide Médicale d'Etat (AME) pour les personnes en situation irrégulière :

Vous êtes en France depuis plus de trois mois mais en situation irrégulière ?

Vous pouvez avoir droit à l'Aide Médicale d'Etat (AME) qui prend en charge à 100% les soins de maternité ainsi que le forfait hospitalier.

Se renseigner auprès de la Sécurité Sociale (www.ameli.fr ou tél : 3646) ou d'une assistante sociale.

Vous n'avez pas encore l'AME et vous avez besoin de soins urgents et vitaux :

Les soins urgents, dont l'absence de prise en charge mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, dispensés par les établissements de santé publics ou privés, sont pris en charge ponctuellement par l'Etat. Les établissements de santé sont remboursés par le Fonds pour les Soins Urgents et Vitaux.

Cette prise en charge ne s'applique pas pour les étrangers en simple séjour en France, titulaires d'un visa touristique.

9 La protection de l'emploi

Toute femme enceinte est protégée par une série de dispositions relevant du code du travail et du code pénal. Elle bénéficie d'une protection légale contre le licenciement pendant la grossesse, le congé de maternité et les 4 semaines qui suivent l'expiration de ce congé.

1. Pendant la grossesse :

Vous êtes enceinte et salariée p. 39

Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail p. 43

2. Le congé maternité :

La durée du congé maternité p. 44

Indemnisation du congé maternité p. 45

Après le congé maternité p. 47

En cas de problème, n'hésitez pas à vous renseigner :

Soit auprès des services de l'Inspection du Travail
www.travail-emploi.gouv.fr - **www.vosdroits.service-public.fr**

Soit auprès du Défenseur des Droits
tel 09 69 39 00 00 - **www.defenseurdesdroits.fr**

1. Pendant la grossesse

Vous êtes enceinte et salariée

■ L'employeur ne peut rompre la période d'essai en se fondant sur l'état de grossesse

Par contre, la résiliation du contrat de travail pour un autre motif est toujours possible (ex : incompétence professionnelle).

■ Une salariée enceinte ne peut pas être licenciée

Une salariée en état de grossesse médicalement constatée ne peut être licenciée :

- sauf pour une faute grave, non liée à l'état de grossesse (comportement injurieux, grave négligence, absence prolongée injustifiée).
- ou pour impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif également étranger à la grossesse et à l'accouchement (fermeture de l'entreprise, suppression d'un service).
- Cette interdiction s'applique pendant toute la grossesse, pendant les périodes de suspension du contrat auxquelles elle a droit, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les 10 semaines qui suivent la fin du congé maternité ou l'expiration de la période de congés payés accolés.

■ Un employeur ne peut rompre un CDD en se fondant sur l'état de grossesse

La loi prévoit uniquement l'obligation d'informer son employeur avant de partir en congé maternité...

L'employeur ne peut pas mettre fin au contrat avant l'échéance prévue au motif de sa grossesse, mais le fait que la salariée soit enceinte ne changera pas le terme du contrat déterminé lors de son engagement.

Ainsi, le contrat ne pourra être rompu qu'en cas de faute grave, non liée à l'état de grossesse ou en cas de force majeure.

Par ailleurs, l'employeur ne peut invoquer la force majeure pour se séparer d'une salariée qui a accepté un contrat en CDD alors qu'elle se savait enceinte et inapte à occuper les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée.

► Important !

- Même quand le licenciement est prononcé pour raison de faute grave ou parce que l'entreprise ne peut maintenir le contrat de travail pour une cause étrangère à la grossesse (difficultés économiques par exemple), il ne peut pas prendre effet avant la fin du congé de maternité.
- Pour bénéficier de cette protection, vous devez envoyer à votre employeur, en recommandé avec accusé de réception, un certificat médical attestant de votre état de grossesse et précisant la date probable de l'accouchement.
- Si votre employeur vous licencie avant d'avoir été averti de votre état de grossesse, vous devez lui adresser dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception un certificat médical attestant de votre état de grossesse. Le licenciement sera de ce fait annulé.

Toute femme enceinte peut démissionner sans préavis

Les futures mères peuvent quitter leur emploi sans préavis et sans avoir à verser une indemnité de rupture.

Une femme enceinte peut donc démissionner du jour au lendemain. Bien évidemment, elle ne percevra aucune indemnité de licenciement puisque c'est elle qui prendra l'initiative. Elle ne bénéficiera pas non plus du droit à la réintégration prévu au terme du congé parental ni de la priorité de réembauche après un congé pour élever un enfant.

■ Aucun délai n'est prévu pour informer son employeur de sa grossesse

- Une salariée enceinte peut choisir le moment qui lui paraît le plus opportun pour déclarer sa grossesse à son employeur et ne peut en aucun cas être sanctionnée pour l'avoir caché.
- Avant de prendre le congé de maternité, vous devez avertir votre employeur de votre absence et l'avertir du motif de l'absence et de la date de reprise de travail par lettre recommandée avec accusé de réception. Une simple information orale ne suffit pas. Il faut être particulièrement vigilante en période d'essai.
- Vous devez aussi adresser à votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui remettre en mains propres contre décharge, un certificat médical attestant : soit de l'état de grossesse et la date présumée de l'accouchement soit de l'état pathologique et sa durée prévisible.

Aucun délai n'est exigé pour accomplir les formalités, mais elles permettent de bénéficier des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la maternité (ex : autorisations d'absences pour passer les examens prénataux).

■ Aménagement des conditions de travail pendant la grossesse

Votre employeur ne peut en aucun cas :

- Vous demander de travailler plus de 10 heures par jour.
- Vous faire exécuter des tâches pénibles.
- Vous demander de travailler pendant les 2 semaines qui précèdent la date probable de votre accouchement et les 6 semaines qui le suivent.

Autorisation d'absence pour examens médicaux obligatoires :

- La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires, ainsi que, dans la fonction publique, pour participer aux séances de préparation à l'accouchement, ceci dans le cadre de la surveillance de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à du travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté de la salariée dans l'entreprise.

Changement d'affectation pendant la grossesse :

- **A l'initiative de la salariée** : une demande de mutation temporaire est possible, si l'état de santé médicalement constaté l'exige. Pour cela, la salariée doit présenter un certificat médical de son médecin.

Si l'employeur est en désaccord avec le médecin traitant de l'intéressée, seul le médecin du travail établit la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouveau poste envisagé. L'employeur est tenu de respecter cette décision.

- **A l'initiative de l'employeur** : bien que ne devant pas prendre en compte l'état de grossesse pour prononcer une mutation d'emploi, il peut affecter la salariée à un autre poste temporairement avec l'accord du médecin du travail. S'il y a opposition du médecin du travail à ce changement de poste, l'intéressée est en droit de refuser et l'employeur encourt des sanctions pénales. En cas d'affectation dans un autre établissement, l'accord de la salariée est nécessaire. L'affectation temporaire ne peut pas durer plus longtemps que la grossesse ; elle prend fin dès que l'état de santé de la salariée lui permet de retrouver son emploi initial.

Le médecin du travail joue un rôle très important dans les décisions de changement d'affectation pendant la grossesse. Il peut avoir une fonction d'arbitrage. Il existe dans le carnet de maternité une fiche de liaison qui lui est destinée. Cette fiche a pour but la concertation entre le médecin qui suit la grossesse et son confrère travaillant en entreprise. Ce suivi a pour objectif d'éviter des arrêts de travail au titre de l'assurance maladie pendant la grossesse. Ces arrêts représentent une perte financière importante pour la femme enceinte concernée, puisqu'ils sont indemnisés à seulement 50% du salaire de base.

Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail

■ La grossesse seule ne peut justifier le refus d'une embauche, d'un stage ou d'une formation

- L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.
- Il est interdit à tout employeur de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.
- Vous n'êtes pas tenue de révéler votre état de grossesse à votre employeur lors de l'embauche et au cours de la période d'essai : le fait qu'une salariée n'ait pas déclaré sa grossesse lors d'une embauche ne saurait être une cause de rupture de contrat de travail ou de résiliation du contrat en cours durant la période d'essai.
- Enfin, le médecin du travail, à l'issue de la visite d'embauche, n'a pas à révéler l'éventuel état de grossesse à l'employeur. S'il constate que celui-ci est incompatible avec l'emploi proposé, il prononcera un avis d'inaptitude, en indiquant les postes sur lesquels, au point de vue médical, la salariée ne peut être affectée.

Si vous avez un problème, renseignez-vous auprès des services de l'Inspection du travail.
www.direccte.gouv.fr

2. Le congé maternité

Vous travaillez et vous êtes enceinte :

vous bénéficiez d'un congé de maternité et, sous certaines conditions, d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

- **Le congé maternité** comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants et du nombre de naissances attendues.
- **Si vous êtes salariée** vous avez droit, sous certaines conditions, pendant votre congé de maternité, à des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.
- **Si vous n'êtes pas salariée** (agricultrice, chef d'entreprise, travailleur indépendant, profession libérale ou conjointe collaboratrice par exemple) vous avez droit aussi selon le cas à une allocation de remplacement pour maternité, ou une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité et une allocation forfaitaire de repos maternel.

La durée du congé

Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

- Elle est de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après l'accouchement ;
- à partir du 3^{ème} enfant, elle est de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 18 semaines après l'accouchement ;
- en cas de naissance attendue de jumeaux, elle est de 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 22 semaines après l'accouchement.

Travailleuses indépendantes, chefs d'entreprise, agricultrices : nouvelle mesure applicable en 2019
(Voir p.50)

Dans certains cas il est possible de transférer une part du congé prénatal en congé postnatal. Consultez le site de la Sécurité Sociale pour en savoir plus : www.ameli.fr

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé de deux semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) peut être accordée avant le début du congé prénatal et sur prescription médicale. Ce congé pathologique peut être prescrit à partir de la déclaration de grossesse.

Indemnisation du congé maternité

■ Si vous êtes salariée :

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité, vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation en tant qu'assurée sociale, à la date présumée de votre accouchement.

En plus, vous devez aussi justifier :

Avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.
Ou, à défaut, en cas d'activité à caractère saisonnier ou discontinu, avoir travaillé au moins 800 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire, au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.

L'indemnité journalière qui vous sera versée pendant votre congé maternité est calculée à partir de la moyenne de votre salaire journalier des 3 derniers mois (ou des 12 derniers mois si vous avez une activité saisonnière ou discontinue).

Montant maximum de l'indemnité journalière maternité versée par la sécurité sociale au 01/01/2018 :

86,00 € par jour.

Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières vous sont versées tous les 14 jours par votre caisse d'Assurance Maladie.

Elles sont versées pendant toute la durée de votre congé maternité, sans délai de carence, pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour plus de détails, consultez le site de la Sécurité Sociale : www.ameli.fr

■ Vous avez une profession indépendante ou agricole

Les travailleuses indépendantes, les chefs d'entreprises et les agricultrices vont bénéficier en 2019 d'un congé maternité égal à celui des salariées : durée minimum 8 semaines, durée maximum 16 semaines, au lieu de respectivement 6 et 11 semaines jusqu'en 2019.

www.secu-independants.fr

www.msa.fr

■ Si vous êtes au chômage indemnisé :

Vous percevrez alors des indemnités journalières maternité versées par votre caisse d'assurance maladie et calculées comme une salariée.

Le versement des allocations chômage sera suspendu et reprendra après le congé de maternité.

Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité.

Nouveau

Mesure applicable en 2019

Après le congé de maternité

■ **Si vous reprenez votre travail**, vous êtes en droit de retrouver votre poste ou un emploi comparable avec une rémunération au moins équivalente.

Diverses aides sont possibles pour la garde de votre enfant : adressez-vous à votre Mairie, votre CAF ou consultez le site www.mon-enfant.fr

Si vous souhaitez arrêter momentanément de travailler ou réduire votre activité, vous pouvez, à condition d'avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de naissance de votre enfant, bénéficier d'un congé parental.

■ **Le congé parental** : Pour votre 1^{er} enfant, durée maximale 6 mois + 6 mois pour le second parent.

Pour les enfants suivants, durée maximale 1 an renouvelable 2 fois (2,5 ans + 6 mois pour le second parent).

Le congé parental n'est pas rémunéré par l'employeur. Selon votre situation, vous pouvez toucher la Prestation Partagée d'Éducation. Le montant dépend de votre situation.

Voir www.caf.fr

Les démarches pour prendre un congé parental : Informer votre employeur de votre décision de prendre un congé parental par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la fin de votre congé de maternité ou 2 mois avant la date prévue si vous décidez de prendre le congé parental plus tard.

Indiquer la durée de votre congé parental (1 an maximum, renouvelable 2 fois) et si il est à temps complet ou à temps partiel.

■ **Après le congé parental** : Vous devez retrouver votre emploi dans les mêmes conditions qu'auparavant ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.

Le congé parental est de droit, quel que soit l'effectif de l'entreprise. L'employeur ne peut donc pas le refuser.

10

Autorité parentale et nom de l'enfant

Situation familiale, autorité parentale et nom de l'enfant

- Reconnaître son enfant est un acte particulièrement important qui permet d'établir un lien de filiation, de donner son nom à son enfant et d'exercer l'autorité parentale.
- Pour une femme, la filiation va de soi : l'accouchement la désigne comme la mère de son bébé et son nom figure automatiquement sur l'acte de naissance.
- Pour un père, quand il n'a pas de lien de mariage avec la mère, reconnaître son enfant de manière anticipée établit la filiation et engage les droits et devoirs de chacun.
- Les démarches administratives sont différentes selon la situation maritale des parents et aussi selon le moment où est établie la reconnaissance.

Vous êtes mariée

- La filiation d'un enfant de parents mariés est automatique. Il n'y a aucune démarche particulière à faire et donc pas besoin de faire une reconnaissance.
- La filiation à l'égard de la mère est établie par la présence de son nom dans l'acte de naissance.
- Le mari est présumé être le père de l'enfant : son nom est inscrit dans l'acte de naissance.
- Vous pouvez choisir le nom de famille que portera votre enfant en l'indiquant dans la déclaration de naissance : soit celui du père, soit celui de la mère, soit les

deux noms accolés dans l'ordre que vous aurez choisi. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend leurs deux noms, accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom choisi pour le premier enfant sera retenu pour tous les autres enfants communs.

- La mère a toujours la possibilité, même mariée, de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et d'accoucher dans l'anonymat, sous x.

Reconnaître son enfant quand la mère est mariée et que le mari n'est pas le père :

- Lorsqu'il s'agit d'un enfant conçu alors que la mère est mariée ou en instance de divorce ou de séparation et donc encore mariée, il y a présomption de paternité pour le mari de la mère. En cas de divorce ou de séparation de corps, la présomption de paternité est écartée si l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement de divorce.

l'enfant n'a pas de possession d'état à l'égard du mari de sa mère.

- En l'absence de ces démarches, le mari de la mère est automatiquement considéré comme le père de l'enfant. Il peut faire une action en désaveu de paternité dans les 6 mois de la naissance de l'enfant auprès du Tribunal de Grande Instance.

- Cependant, la mère peut, seule ou avec le père biologique de l'enfant, faire une reconnaissance anticipée sous son nom de jeune fille, auprès du service d'Etat Civil de n'importe quelle mairie, sur présentation de sa ou de leurs pièces d'identité. Elle reçoit à ce moment-là une copie de l'acte de reconnaissance à présenter lors de la déclaration de naissance. Le nom du mari de la mère ne sera alors pas inscrit sur l'acte de naissance et l'enfant ne portera pas son nom.

- La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance n'indique pas le mari en qualité de père et quand

► Important !

Il ne faut pas qu'il se comporte en père (visites chez le médecin, week end et vacances avec lui et les autres enfants éventuellement, par exemple) pour que la possession d'état ne puisse pas être invoquée.

Vous n'êtes pas mariée

Reconnaissance anticipée de son enfant

Par le père :

Cet acte permet, quand les parents ne sont pas mariés, d'établir dès la grossesse, sans attendre la naissance, la filiation entre le père et l'enfant. Cela évite à l'enfant, si le père disparaît, d'être né de père inconnu au regard de l'état civil.

Par la mère :

La mère peut aussi faire une reconnaissance anticipée pour transmettre son nom de famille à son enfant.

En effet l'enfant porte le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu en premier.

Où et avec quels documents faire la reconnaissance anticipée ?

On peut s'adresser au service d'état civil de n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. La présence de la mère n'est pas nécessaire. Son consentement non plus.

L'acte de reconnaissance est rédigé sur le champ et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. Une copie de l'acte est remise au parent concerné pour être présentée lors de la déclaration de naissance et être inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant.

► Important !

- La filiation maternelle est automatiquement établie par l'inscription de son nom dans l'acte de naissance.
- Le père doit faire la démarche de reconnaître son enfant pour que la filiation paternelle soit établie et exercer l'autorité parentale.
- La reconnaissance du père peut se faire de façon anticipée avant la naissance, au moment de la naissance, ou après la naissance.
- Cette reconnaissance peut se faire quelle que soit la situation maritale du père (Il peut en effet être marié à une autre femme que la mère).

Reconnaissance de son enfant au moment de la naissance

- Si elle n'a pas été faite avant, la reconnaissance peut se faire par le père au moment de la déclaration de naissance, dans les 3 jours qui suivent l'accouchement. Elle est alors inscrite dans l'acte de naissance.
Pour cela il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance (dans certaines maternités, un officier d'état civil est présent sur place).
- Si le père ne reconnaît pas son enfant, il portera le nom de sa mère.

Reconnaissance de son enfant après la naissance

- Dans n'importe quelle mairie, à n'importe quel moment.
- Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.
- La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.
- La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

Reconnaissance devant notaire dans la discrétion

Il s'agit d'une reconnaissance privée devant notaire, inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant. Il n'y a pas d'autre trace de la reconnaissance. Mais l'enfant a un père identifié qui l'a reconnu et dont il sera héritier au même titre que les autres enfants éventuels de son père.

- **L'autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l'enfant.** Pour exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère, le père doit reconnaître son enfant avant son premier anniversaire. Si le père ne reconnaît pas son enfant avant son premier anniversaire, la mère exerce seule l'autorité parentale.
- **En cas de reconnaissance paternelle après le premier anniversaire,** le père peut exercer l'autorité parentale avec la mère en faisant une déclaration conjointe (les deux ensemble) au greffier en chef du TGI du domicile de l'enfant.
Pour plus d'informations : www.vosdroits.service-public.fr
- **Des parents mineurs** peuvent reconnaître leur enfant à tout moment, dans n'importe quelle mairie. Ils exercent de plein droit l'autorité parentale sur leur enfant.

Les cas « difficiles »

Le père veut reconnaître son enfant, sans le consentement de la mère

Il lui est conseillé de le faire avant la naissance, auprès d'une mairie en donnant les renseignements dont il dispose sur la mère et en présentant une pièce d'identité. Après la naissance, s'il n'a pu faire lui-même la déclaration et être reconnu comme le père sur l'acte de naissance, il peut saisir le procureur de la République au cas où la mère contesterait la filiation.

Reconnaissance par le père d'un enfant né sous x :

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché sous x. Cette reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance. Il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les dates et lieux d'établissement de l'acte de naissance si le père ne les connaît pas.

Lorsque la mère veut obliger le père à reconnaître son enfant

Si le père n'a pas reconnu son enfant et ne l'a pas déclaré à la naissance, elle peut engager une recherche en paternité en saisissant le procureur de la République. L'intérêt est symbolique pour l'enfant qui se voit officiellement relié à son père, mais aussi financier. Le père devra participer matériellement à l'éducation en fonction de ses ressources.

► Important !

Attention en France, l'usage des tests ADN de paternité est interdit, sauf requête judiciaire.

Reconnaître son enfant, déclarer son enfant : 2 choses différentes

La déclaration de naissance est obligatoire et doit être faite dans les 3 jours qui suivent la naissance sur présentation du certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme.

Une naissance qui n'a pas été déclarée dans le délai de 5 jours ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu de naissance de l'enfant.

La déclaration de naissance donne lieu à la rédaction de l'acte de naissance.

La copie de l'acte de reconnaissance doit être jointe à la déclaration de naissance quand elle a été faite avant la naissance.

La reconnaissance peut être aussi faite au moment de la déclaration de naissance pour être inscrite dans l'acte de naissance.

L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire

Les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, ont l'obligation, lorsque le lien de filiation est établi, de « nourrir, entretenir et élever » leurs enfants.

En cas de non respect de cette obligation par le père de votre enfant, vous pouvez faire les démarches pour obtenir une prestation compensatoire.

Renseignez-vous auprès d'une assistante sociale. Il existe des consultations juridiques gratuites dans certaines mairies ou tribunaux, et si vous êtes sans revenus ou avec peu de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Consultations juridiques confidentielles et gratuites :
Maison de Justice et du Droit (MJD)

Pour connaître l'adresse de la Maison de Justice et du Droit la plus proche de chez vous, renseignez-vous auprès du Tribunal le plus proche, à la Mairie ou sur :
www.annuaires.justice.gouv.fr

11 Confier son enfant à l'adoption

Si vous ne pouvez pas élever l'enfant que vous attendez à cause de difficultés personnelles, vous pouvez envisager la possibilité de le **confier à l'adoption**. Des services et des associations spécialisées existent pour vous aider et vous accompagner avec délicatesse, en toute confidentialité, dans cette démarche.

A qui s'adresser ?

Les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que des œuvres privées sont autorisés à réaliser les adoptions. L'assistante sociale de votre secteur ou le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent vous renseigner et vous donner leurs coordonnées. Vous pouvez prendre contact avec l'institution d'adoption de votre choix. Elle pourra au cours de votre grossesse, vous apporter le soutien nécessaire, vous assister dans votre choix en préservant votre liberté, et se chargera de recueillir l'enfant à la maternité.

Si vous le souhaitez, lorsque vous entrerez à la maternité, il est possible de demander le secret de votre admission et de

votre accouchement. Dans ce cas les frais d'hospitalisation et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La personne du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'œuvre d'adoption de votre choix devra :

- S'assurer de votre décision de confier l'enfant à l'adoption.
- Vous demander si vous souhaitez ou non que votre identité soit protégée par le secret.
- Vous informer des modalités de l'adoption.

Adresses à connaître

Bureau des Adoptions de votre département (voir sur le site du Conseil Départemental ou demander à une assistante sociale.)

La Famille Adoptive Française

90 rue de Paris
92100 Boulogne Billancourt
tél : 01 48 25 61 86 contact@afaf.org

CHU de Rennes, Service d'accompagnement pour les femmes enceintes en difficulté SAFED

7 rue Kléber 35000 Rennes
tél : 02 99 02 34 20

Centre Anjorant

80 rue du Général Buat 44000 Nantes
tél : 02 40 14 51 30

CHU de Nantes, Unité de gynécologie-obstétrique médico-psycho-sociale (Ugomps)

Hôpital mère-enfant, rez de chaussée
38 Bd Jean Monnet 44093 Nantes
tél : 02 40 08 30 32

Fondation La Cause

tél : 01 39 70 60 62

CNAOP

14 ave Duquesne 75350 Paris 07
tél : 01 40 56 72 17
www.cnaop.gouv.fr

Association Age-Moise

21-23 rue de l'Amiral Roussin hall 5
75015 Paris
tél : 01 45 77 75 51
moise@age.asso.fr

Emmanuel SOS Adoption

Adoption d'enfants porteurs de handicap
tel : 02 41 82 80 62
www.emmanuel-sos-adoption.com

- Au cours des deux mois après le recueil de l'enfant, vous pouvez à tout moment, et sans aucune condition, revenir sur votre décision.
- Une mineure peut accoucher de manière anonyme et confier son enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une adoption. Elle est la seule habilitée à demander que soit préservé le secret de son identité.

Montants des prestations sociales 2019

Montants et conditions d'accès valables jusqu'au 31 mars 2019

www.jesuisenceinteleguide.org

1. RSA (Revenu de Solidarité Active)

Nombres d'enfants	Vous vivez seul(e) et vos enfants ont plus de 3 ans	Vous vivez seule enceinte ou le dernier enfant a moins de 3 ans	Vous vivez en couple
0	550,93 €	707,47 €	826,40 €
1	826,40 €	943,29 €	991,68 €
2	991,68 €	1179,11 €	1156,97 €
Par enfant en plus	+ 220,37 €	+ 235,82 €	+ 220,37 €

Si vous disposez de l'aide au logement, un montant forfaitaire est à déduire.

Si vous disposez de revenu inférieur à 1 500 euros, vous ne pouvez prétendre au RSA mais peut-être à la Prime d'Activité.

2. Prestation accueil jeune enfant (Paje)

Vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) pour la naissance de chaque enfant. Elle comprend :

- la prime à la naissance
- l'allocation de base
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Type d'allocation	Montant
Prime à la naissance versée 2 mois après la naissance	941,68 €
Allocation de base par famille et par mois	taux plein 170,71 € taux partiel 85,36 €

En cas de naissances multiples la CAF verse autant de primes de naissances et d'allocations de base que d'enfants.

ATTENTION ! Ces deux allocations (prime à la naissance et allocation de base) sont conditionnées aux ressources financières du foyer comme indiqué dans le tableau « Plafonds de ressources » ci-dessous.

Plafonds de ressources 2016

Nombres d'enfants	Couple avec 1 revenu		Parent isolé ou couple 2 revenus	
	taux plein	taux partiel	taux plein	taux partiel
1	26 236 €	31 345 €	34 673 €	41 425 €
2	31 483 €	37 614 €	39 920 €	47 694 €
3	37 780 €	45 137 €	46 217 €	55 217 €
Par enfant en plus	+ 6 297 €	+ 7 523 €	+ 6 297 €	+ 7 523 €

3. Complément de libre choix de mode de garde

Vous pouvez bénéficier du Complément de libre choix de mode de garde si vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche. Le montant mensuel maximum de la prise en charge diffère selon vos revenus et le mode de garde choisi.

Conditions de ressources 2016 : Ces plafonds sont majorés de 40% si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

Enfant(s) à charge	Catégorie A : Revenus inférieurs à	Catégorie B : Revenus ne dépassant pas	Catégorie C : Revenus supérieurs à
1 enfant	20 550 €	45 666 €	45 666 €
2 enfants	23 467 €	52 148 €	52 148 €
3 enfants	26 384 €	58 630 €	58 630 €
Par enfant en plus	+ 2916 €	+ 6 482 €	+ 6 482 €

Ces montants sont majorés de :

- + 30% si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants
- + 30% si vous et/ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'AAH
- + 10% si votre enfant est gardé la nuit ou le dimanche

Montants mensuels maximum de la prise en charge	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Rémunération directe du salarié			
Enfant de moins de 3 ans	462,78 €	291,82 €	175,07 €
Enfant de 3 à 6 ans	231,09 €	145,93 €	87,54 €
Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une assistante maternelle			
Enfant de moins de 3 ans	700,30 €	583,58 €	466,88 €
Enfant de 3 à 6 ans	350,16 €	291,80 €	233,44 €
Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une garde à domicile ou de la micro-crèche			
Enfant de moins de 3 ans	846,22 €	729,47 €	612,77 €
Enfant de 3 à 6 ans	423,12 €	364,74 €	306,39 €

4. Les allocations familiales

Vos ressources 2016	Inf ou = à 67 542 €	Sup 67 542 € et inf à 90 026 €	Sup à 90 026 €
Allocations Familiales pour 2 enfants	131,16 €	65,58 €	32,79 €
Vos ressources 2016	Inf ou = à 73 170 €	Sup à 73 170 € et inf ou = à 95 654 €	Sup à 95 654 €
Allocations Familiales pour 3 enfants	299,20 €	1 49,60 €	74,80 €
Vos ressources 2016	+ 5 628 €	+ 5 628 €	+ 5 628 €
Allocations Familiales par enfant en +	+ 168,04 €	+ 84,02 €	+ 42,01 €

N.B. : pour les DOM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Le montant mensuel est de 23,87 € pour un enfant. A partir de deux enfants, le montant des allocations est le même qu'en métropole.

5. L'allocation de rentrée scolaire 2018

		Pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, vos ressources 2016 ne doivent pas excéder les plafonds ci-dessous. ▼	
Pour un enfant âgé de 6 à 10 ans	367,73 €	1 enfant	24 453 €
Pour un enfant âgé de 11 à 14 ans	388,02 €	2 enfants	30 096 €
Pour un enfant âgé de 15 à 18 ans	401,46 €	Par enfant en plus	+ 5 643 €

6. Le complément familial

Conditions de ressources 2016

Si vous avez **au moins trois enfants de plus de trois ans**, vous avez peut-être droit au complément familial.

Le bénéfice et le montant de cette allocation sont conditionnés par vos ressources comme détaillé dans le tableau ci-dessous. ▼

Montant mensuel net		Nombre d'enfants	Couple avec 1 revenu		Parent isolé ou couple 2 revenus	
taux plein	256,09 €		taux plein	taux partiel	taux plein	taux partiel
taux partiel	170,71 €	3 enfants	18 893 €	37 780 €	23 111 €	46 217 €
		Par enfant en plus	+ 3 149 €	+ 6 297 €	+ 3 149 €	+ 6 297 €

7. L'allocation de soutien familial

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents.

115,30 € par mois et par enfant jusqu'à 21 ans

8. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

Montant de base 131,81 € par mois et par enfant

Montant du complément		Montant de la majoration parent isolé	
1 ^{ère} catégorie :	98,86 €	1 ^{ère} catégorie :	- - -
2 ^e catégorie :	267,75 €	2 ^e catégorie :	53,55 €
3 ^e catégorie :	378,97 €	3 ^e catégorie :	74,15 €
4 ^e catégorie :	587,27 €	4 ^e catégorie :	234,79 €
5 ^e catégorie :	750,56 €	5 ^e catégorie :	300,70 €
6 ^e catégorie :	1 118,56 €	6 ^e catégorie :	440,75 €

L'allocation journalière de présence parentale

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

• Vous vivez en couple, vous recevrez :	43,79 €	• Vous vivez seul(e), vous recevrez :	52,03 €
---	---------	---------------------------------------	---------



Depuis 1993, Alliance VITA sensibilise les décideurs et le grand public à la protection de la vie et de la dignité humaine. Pour cela l'association conduit un travail d'étude, d'échanges et de réflexion sur les questions humaines liées à la bioéthique. Le soutien, l'aide et l'accompagnement des plus fragiles est au cœur de son engagement, notamment au travers du service **SOS Bébé** dédié aux questions et difficultés autour de la grossesse et de la maternité.



Le service SOS Bébé propose informations et écoute à toutes les personnes confrontées à des questions sur la maternité, ou à des situations difficiles avec la grossesse (grossesse imprévue, grossesse difficile, IVG, IMG, fausse couche, deuil périnatal, risque de handicap, infertilité, stérilité, mal-être post IVG).

Face aux interrogations et aux souffrances que suscitent ces situations, SOS Bébé offre un espace de réflexion pour rompre la solitude et l'isolement. Une équipe d'écouter, spécialement formés aux problématiques liées à la grossesse, à la maternité et à la paternité, répond en toute confidentialité. Elle s'appuie sur des experts (médecins, psychologues, sages-femmes, assistantes sociales, travailleurs sociaux, juristes).

Besoin d'écoute ?

- contact@sosbebe.org
- tél. 01 42 47 08 67

JE SUIS ENCEINTE le Guide

Guide téléchargeable et imprimable
Toutes les informations mises à jour en temps réel

www.jesuisenceinteleguide.org



Maquette : Tiphaine.Didier@vanadoo.fr